

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Luxembourg, le 4 juillet 1962
481 f/62.

AD
EK

Le Conseil

PROJET DE COMPTE RENDU

de la 118e réunion de la
COMMISSION DE COORDINATION DU CONSEIL DE MINISTRES
tenue le 26 juin 1962 à Strasbourg

Library Copy

Library Copy

481 f/62 sb

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1. Fixation de l'ordre du jour	2
2. Approbation du projet de compte rendu de la 116e réunion tenue le 14 mai 1962	3
3. Rapport du Comité ad hoc chargé de l'examen de l'accord du 9 juillet 1957 relatif aux frets et conditions de transport du charbon et de l'acier sur le Rhin	4
4. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de l'octroi dans le cadre d'un cinquième programme d'aide à la construction de logements pour les travailleurs, de prêts ou de garanties à d'autres destinataires que ceux mentionnés aux termes de l'article 80 du Traité	11
5. Examen de problèmes en liaison avec le Comité international de l'industrie minière	18
6. Calendrier	20

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : Liste des participants
Annexe II : Ordre du jour

La séance est ouverte à 10 heures 30 par le Président,
M. CHIABRANDO (Italie),

La liste des participants à cette réunion figure en Annexe
I au présent compte rendu.

1. FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 454/62)

La Commission a approuvé le projet d'ordre du jour soumis
par le Président, après avoir convenu de traiter en réunion
restreinte le point V : "Communication verbale sur l'état des
négociations Dillon".

L'ordre du jour ainsi arrêté est donné en Annexe II au
présent compte rendu.

2. APPROBATION DU PROJET DE COMPTE RENDU DE LA 116e REUNION TENUE
LE 14 MAI 1962

(Point II de l'ordre du jour - document 325/62)

La Commission a approuvé le projet de compte rendu de sa
116e réunion (doc.325/62).

3) RAPPORT DU COMITE AD HOC CHARGE DE L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 9 JUILLET 1957 RELATIF AUX FRETS ET CONDITIONS DE TRANSPORT DU CHARBON ET DE L'ACIER SUR LE RHIN
(Point III de l'ordre du jour - document 446/62)

Après avoir entendu un exposé de M. BERNHEIM, Président du Comité ad hoc chargé de l'examen de l'application de l'Accord du 9 juillet 1957 relatif aux frets et conditions de transport du charbon et de l'acier sur le Rhin, la Commission de Coordination a procédé à un échange de vues sur le rapport du Comité (doc. 446/62).

Les représentants de la Haute Autorité ont fait remarquer que le rapport du Comité ad hoc fait état de difficultés qui se sont manifestées quant aux possibilités d'application de dispositions des articles 1 et 2 de l'Accord, il leur semble en conséquence qu'il convient d'examiner la suite à donner à la lettre du gouvernement allemand en date du 25 juillet 1960, dans laquelle l'application de l'article 4 de l'Accord a été demandée.

La délégation allemande a estimé que, de son avis, les travaux du Comité avaient confirmé les observations du gouvernement fédéral, énoncées dans la lettre susmentionnée, sur les difficultés d'application des articles 1 et 2. Elle a rappelé que son gouvernement avait demandé, en considération de la situation du marché rhénan, la mise en oeuvre de la procédure de consultation de la Commission Centrale pour la Navigation Rhénane prévue dans l'article 4 de l'Accord. Aussi a-t-elle indiqué qu'il convenait de poursuivre cette procédure suspendue pendant presque deux années, pour permettre l'examen des possibilités d'application de l'Accord, étant donné que les résultats de cet examen ont confirmé la position allemande.

La délégation néerlandaise a fait savoir qu'il n'y avait pas, de son opinion, d'obstacles insurmontables à l'application des articles 1 et 2. Elle a constaté qu'il serait très difficile de demander au Comité ad hoc de poursuivre les travaux, vu les opinions de diverses délégations figurant dans le rapport. D'autre part, l'application immédiate de l'article 4 de l'Accord serait prématurée. Il serait plus opportun que celle-ci soit précédée d'une discussion entre les représentants des gouvernements, réunis au sein du Conseil, avec la participation des Ministres des Transports.

Les représentants de la Haute Autorité ont souligné que leur Institution était défavorable à toute procédure ou méthode de travail qui aurait pour conséquence d'instituer de nouveaux délais. S'il s'avère que les articles 1 et 2 de l'Accord ne peuvent être appliqués - et les discussions intervenues indiquent qu'il semble bien en être ainsi - et si, d'autre part, la délégation allemande maintient sa demande de mise en oeuvre de la procédure de consultation, la Haute Autorité est d'avis qu'il y a lieu de poursuivre dans ce sens.

Ils ont estimé qu'il n'était pas utile que le rapport du Comité soit examiné au sein du Conseil, celui-ci ne pouvant parvenir qu'à la conclusion que soit mise en oeuvre la procédure prévue à l'article 4.

La délégation belge a émis l'opinion qu'il n'était pas utile que le Comité complète ses travaux. Compte tenu de cette situation, à son avis, il fallait distinguer deux problèmes.

Le premier concerne la demande de la délégation allemande tendant à l'application de la procédure de l'article 4. Il s'agit là du simple exercice d'un droit.

Le deuxième problème est celui de savoir s'il est opportun de communiquer les travaux du Comité au Conseil. Sur ce dernier point, la délégation belge considère qu'il convient d'informer les représentants des gouvernements, réunis au sein du Conseil, des résultats des travaux du Comité.

La délégation allemande a fait savoir qu'elle n'avait pas d'objections à ce que sa demande en date du 25 juillet 1960 soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil, et que ce dernier soit informé des travaux du Comité. Elle s'est néanmoins demandé si une discussion, qui ne manquerait pas d'intervenir au sein du Conseil, aurait beaucoup d'intérêt. La discussion, en effet, ne saurait conduire à un rejet de cette demande, qui ne constitue que l'exercice d'un droit, comme l'a souligné la délégation belge.

Elle a ajouté qu'il était entendu que ce n'était pas le Conseil mais les gouvernements réunis au sein du Conseil qui prendraient connaissance de la demande du gouvernement allemand.

Les représentants de la Haute Autorité ont indiqué qu'ils ne présentaient pas d'objection à ce que la question soit portée devant le Conseil, à la condition toutefois qu'une telle procédure n'entraîne pas une grande perte de temps. Ils ont demandé en conséquence qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de la session du Conseil qui se tiendra le 17 juillet 1962.

Le Président a suggéré aux délégations de marquer leur accord sur l'inscription à l'ordre du jour de la session du Conseil qui se tiendra le 17 juillet de la demande de la délégation allemande ainsi que d'une communication sur les travaux du Comité. Le Président s'est demandé si la présence

des Ministres des Transports était nécessaire, étant donné qu'il s'agira de prendre acte de la demande du gouvernement allemand et des travaux du Comité. Il serait entendu qu'au sein du Conseil aucun débat n'interviendra, l'ordre du jour de la session du 17 juillet étant déjà très chargé.

La délégation néerlandaise a fait savoir qu'elle réservait sa position sur le point de savoir si une discussion doit intervenir au sein du Conseil sur les travaux du Comité et si le Secrétaire d'Etat des Transports des Pays-Bas désire participer à la session du Conseil, au cours de laquelle seront évoqués ces travaux. Elle a précisé qu'elle informerait les autres délégations, par communication télégraphique, de la position de son gouvernement.

La délégation allemande a indiqué qu'elle avait l'impression qu'en dehors de la délégation néerlandaise aucune autre délégation ne souhaitait un débat sur la demande du gouvernement fédéral. Serait-il sage dans ces conditions, s'est demandé cette délégation, d'inviter les Ministres des Transports à examiner une question qui juridiquement est claire. Le gouvernement néerlandais aura évidemment le droit d'exposer sa position, a ajouté la délégation allemande. Elle a indiqué qu'elle ne voyait pourtant pas quel pourrait être l'objet d'une discussion.

La délégation française a fait savoir qu'elle devait réserver sa position en ce qui concerne la présence du Ministre des Transports de son pays lors de la session du Conseil du 17 juillet, si au cours de cette session était évoqué un problème de transport. Elle pense pouvoir donner sur ce point une réponse rapide.

Les représentants de la Haute Autorité ont insisté pour que le Conseil soit saisi dès le 17 juillet de la demande du gouvernement allemand. Ils ont souligné qu'il s'agit de demander au Conseil de préciser le cadre où devront se dérouler les consultations de la Commission Centrale. Les représentants des gouvernements ne pourraient en outre que constater que la procédure de l'article 4 sera mise en oeuvre. Sur ce point, il n'y a pas, selon les représentants de la Haute Autorité, matière à discussion.

Ils ont en outre attiré l'attention sur les délais inscrits dans l'article 5 de l'Accord et ont posé la question de savoir à quelle date commenceront à courir ces délais.

La délégation belge a indiqué qu'elle partageait entièrement les vues de la Haute Autorité. Si le rapport du Comité ainsi que la demande du gouvernement allemand sont inscrits à l'ordre du jour de la session du Conseil du 17 juillet, ils doivent l'être pour information et les représentants des gouvernements ne peuvent qu'en prendre acte. Si le gouvernement des Pays-Bas désire qu'un débat s'instaure sur le fond du problème et en présence des Ministres des Transports, il faudra remettre l'inscription de ce point à la session qui suivra celle du 17 juillet.

La délégation belge, quant à elle, souhaite que les questions susmentionnées soient inscrites pour simple information à l'ordre du jour du Conseil du 17 juillet.

La délégation luxembourgeoise s'est ralliée à la position de la délégation belge.

Le Président a constaté que si les réserves française et néerlandaise étaient levées, la demande du gouvernement allemand et le rapport du Comité seraient inscrits à l'ordre du jour du Conseil du 17 juillet pour simple information.

Les représentants de la Haute Autorité ont posé la question de savoir si, à la suite du Conseil du 17 juillet, la Commission de Coordination sera chargée de préciser le cadre dans lequel interviendra la consultation de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Le Président a rappelé que l'article 4 de l'Accord parle de "gouvernements des Etats membres, signataires de l'Accord". Ce sont ces gouvernements ou leurs représentants - à la Commission de Coordination par exemple - qui préciseront la procédure de mise en oeuvre de l'article 4. Cette précision pourrait intervenir après le 17 juillet.

La délégation belge a souligné que l'article 4 de l'Accord ne précise pas les modalités de la consultation de la Commission Centrale. Par conséquent, la mission de consulter pourrait être confiée, par exemple, aux représentants des gouvernements, qui se rencontrent au sein d'une enceinte du Conseil. Si cette décision de procédure doit soulever une discussion, il pourrait être opportun de la prendre non pas au cours de la session du Conseil du 17 juillet, mais lors de la réunion de la Commission de Coordination qui suivra ledit Conseil, étant entendu que les membres de la Commission seront dûment autorisés par leurs gouvernements.

Le Président a fait savoir qu'il craignait que si le Conseil devait prendre une décision, même sur une question de procédure, un débat n'intervienne.

Il a précisé qu'une discussion du rapport du Comité par les Ministres ne pourrait intervenir le 17 juillet. Elle ne pourrait avoir lieu que lors d'une session du Conseil postérieure à cette date.

La question de savoir selon quelle procédure la consultation de la Commission Centrale pour la Navigation Rhénane sera effectuée pourrait être décidée par les représentants des gouvernements dûment autorisés et réunis dans le cadre de la Commission de Coordination, lors de la réunion qui suivra la session du Conseil.

4) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 54, ALINEA 2 DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI DANS LE CADRE D'UN CINQUIEME PROGRAMME D'AIDE A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS POUR LES TRAVAILLEURS, DE PRETS OU DE GARANTIES A D'AUTRES DESTINATAIRES QUE CEUX MENTIONNES AUX TERMES DE L'ARTICLE 80 DU TRAITE

(Point IV de l'ordre du jour - document 456/62)

Le représentant de la Haute Autorité a rappelé que le Conseil avait déjà, dans le passé, donné des avis conformes aux demandes présentées par la Haute Autorité au titre de l'article 54, alinéa 2, du Traité.

La présente demande d'avis conforme ne se distingue pas des précédentes, sinon en ce qui concerne l'ampleur financière du nouveau programme - le cinquième - que la Haute Autorité envisage de mettre en oeuvre.

En effet, les avis conformes donnés par le Conseil les 21 mars 1955, 3 mai 1956, 16 juin 1958 et 16 mai 1961, portaient sur des prêts ou des garanties pouvant s'élever respectivement à 25, 30, 40 et 45 millions d'unités de compte ; or, pour le nouveau programme s'étendant du 1er juillet 1962 au 30 juin 1965, la Haute Autorité envisage d'accorder des crédits ou des garanties pour un montant total maximum de 75 millions d'unités de compte provenant, d'une part, de la réserve spéciale à raison de 25 millions d'unités de compte et, d'autre part, d'emprunts contractés sur le marché des capitaux à raison de 50 millions d'unités de compte.

Le représentant de la Haute Autorité a souligné que la réalisation des programmes précédents a démontré que les aides au financement de la construction de maisons ouvrières sont presque intégralement destinées à d'autres bénéficiaires que les entreprises visées à l'article 80 du Traité et qu'il était, par conséquent, nécessaire de solliciter l'avis conforme du Conseil également en vue de la mise en oeuvre du cinquième programme. Pour faciliter les délibérations du Conseil, la Haute Autorité a élaboré à l'intention de celui-ci une documentation retraçant, pour chaque programme, l'état au 1er juin 1962 des crédits accordés et des travaux exécutés.

La délégation française a souhaité pouvoir disposer d'éléments d'information plus précis sur l'action envisagée par la Haute Autorité en vue de la mobilisation, sur le marché des capitaux, des 50 millions d'unités de compte.

Par ailleurs, elle a posé la question de savoir si la Haute Autorité avait déjà arrêté ses idées en ce qui concerne l'utilisation du montant qu'elle se propose de destiner au financement du cinquième programme.

La délégation belge a souligné qu'aux termes de la note rédigée par la Haute Autorité à l'intention du Conseil (doc. 3532/62, page 2), le montant maximum des prêts pouvant être accordés par la Haute Autorité dans le cadre du quatrième programme "n'a pas été atteint" ; elle s'est donc demandé si des crédits étaient encore disponibles et pouvaient être reportés au nouveau programme.

La délégation allemande s'est ralliée à ces questions et a souhaité, en outre, que la Haute Autorité, lors de la réalisation du cinquième programme, prenne contact, avant d'approcher

les organisations professionnelles et les organismes de construction de maisons, avec les Ministères fédéraux compétents en matière de construction de logements et des Affaires économiques.

La délégation néerlandaise a désiré savoir si la Haute Autorité avait déjà élaboré, dans ses détails, le cinquième programme et a voulu connaître les motifs l'ayant conduit à prévoir un montant total de 75 millions d'unités de compte, montant qui est sensiblement supérieur aux sommes retenues pour les programmes précédents.

Elle a enfin appuyé la demande de la délégation française visant à disposer d'informations supplémentaires au sujet de la question de la mobilisation des 50 millions d'unités de compte sur le marché des capitaux.

La délégation luxembourgeoise a demandé à être renseignée sur le rôle de la Haute Autorité dans l'emprunt des 50 millions d'unités de compte à mobiliser sur les marchés des capitaux et sur l'utilisation de cette somme.

La délégation italienne a posé la question de savoir si la Haute Autorité envisageait d'établir à l'avenir d'autres programmes "expérimentaux" analogues aux deux programmes qu'elle a déjà organisés.

Par ailleurs, elle a rappelé que lors de l'approbation du quatrième programme, la Haute Autorité avait déclaré qu'une modification importante dans la politique d'aide à la construction sociale intervenue en Italie, a rendu nécessaire

de trouver, en accord avec les organisations professionnelles et les autorités publiques italiennes, de nouvelles modalités de financement. Elle a donc posé la question de savoir dans quelles conditions le financement, dans le cadre du cinquième programme envisagé, pourrait être effectué en Italie.

Le représentant de la Haute Autorité a fourni les précisions suivantes :

- a) La somme de 50 millions d'unités de compte que la Haute Autorité se propose de mobiliser sur le marché des capitaux constitue l'objectif maximum que la Haute Autorité s'efforcera d'atteindre. Il n'est cependant pas certain que cet objectif pourra être atteint. L'emprunt effectivement contracté par la Haute Autorité sur le marché des capitaux ainsi que les 25 millions d'unités de compte provenant de la réserve spéciale de la Haute Autorité, seront utilisés par celle-ci pour accorder, à des taux favorables, des garanties ou des prêts destinés au financement de la construction de logements pour les travailleurs des industries de la Communauté.

Les modalités de la mobilisation des 50 millions d'unités de compte sur le marché des capitaux sont actuellement à l'étude, compte tenu de la politique financière de la Haute Autorité, et ne peuvent être, à ce stade, précisées.

- b) Le problème d'un report éventuel de crédits inutilisés du quatrième au cinquième programme ne se pose pas. En effet, l'ensemble des emprunts contractés sur le marché des capitaux n'a pas atteint la limite maximum prévue par le quatrième programme. C'est donc dans ce sens qu'il convient d'interpréter le deuxième alinéa de la page 2 du document 3532/62 auquel la délégation belge s'est référée.
- c) La Haute Autorité est consciente de l'importance des contacts étroits à établir avec les pouvoirs publics des Etats membres.

En fait, les travaux des diverses commissions tripartites créées lors de la mise en oeuvre des précédents programmes et composées de représentants des autorités publiques intéressées aux différents niveaux, ainsi que de représentants des employeurs et des travailleurs, ont donné des résultats positifs. Par ailleurs, des contacts ont été établis avec les Ministères intéressés. En tout état de cause, la Haute Autorité ne manquera pas de tenir compte du désir de la délégation allemande au sujet des contacts préalables.

- d) Les détails du cinquième programme ne sont pas encore établis. Toutefois, la Haute Autorité est d'avis qu'il conviendra de diminuer l'effort de financement de la construction de maisons ouvrières relatif au secteur charbonnier pour l'intensifier dans le secteur sidérurgique. Cela ne signifie pas que les besoins en logements dans le secteur charbonnier se sont réduits ; mais l'évolution structurelle de deux secteurs suggère un effort particulier en faveur du secteur sidérurgique qui est en expansion continue.

Le montant maximum destiné au financement du cinquième programme a été fixé à un niveau supérieur par rapport aux autres programmes, car les besoins en logements dans les industries de la Communauté posent des problèmes de plus en plus pressants. La dernière enquête menée dans la Communauté à ce sujet a fait apparaître que 280.000 logements sont nécessaires pour satisfaire les besoins. Le coût moyen d'un logement étant de l'ordre de 10.000 unités de compte, un investissement de l'ordre de 2.800.000.000 unités de compte serait nécessaire. Dans ces conditions, l'intervention de la Haute Autorité envisagée dans le cadre du cinquième programme, tout en étant sensiblement supérieure à celle des programmes précédents, ne saurait être considérée comme excessive.

- e) La Haute Autorité n'a pas renoncé à l'idée d'établir à l'avenir d'autres programmes expérimentaux.

Elle se propose, dans le cadre du cinquième programme même, d'essayer d'aboutir à une coordination efficace de tous les efforts consacrés à améliorer les conditions de vie collective dans les nouveaux ensembles de maisons destinés aux ouvriers mineurs et sidérurgistes. Une tranche de crédits sera employée dans le cadre du cinquième programme à cet objectif qui revêt, sur le plan social, une importance considérable.

- f) Enfin, la Haute Autorité a eu connaissance du fait que le Gouvernement italien procède actuellement à l'élaboration d'un projet de loi qui, lorsqu'il sera approuvé par le Parlement, permettra de consentir certaines facilités aux interventions financières que la Haute Autorité se propose d'effectuer en Italie dans le cadre du cinquième programme.

Le Président a remercié le représentant de la Haute Autorité des explications supplémentaires fournies à l'intention des différentes délégations et a exprimé l'avis que, compte tenu de ces précisions, la Commission pourrait suggérer au Conseil de donner l'avis conforme sollicité lors de sa prochaine session, prévue pour le 17 juillet 1962.

En conclusion, la Commission est convenue :

- de suggérer l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la session du Conseil du 17 juillet 1962 ;

- de proposer au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de l'octroi, dans le cadre d'un cinquième programme d'aides à la construction de logements pour les travailleurs, de prêts ou de garanties à d'autres destinataires que ceux mentionnés aux termes de l'article 80 du Traité et ce à concurrence de 75 millions d'unités de compte.

5) EXAMEN DE PROBLEMES EN LIAISON AVEC LE COMITE INTERNATIONAL DE L'INDUSTRIE MINIERE

(Point V a) de l'ordre du jour - document n° 305/62)

Répondant à une question du Président, la délégation allemande a précisé qu'elle désirait connaître le point de vue des autres délégations au sujet de l'éventuelle participation de représentants des milieux scientifiques et des entreprises minières ainsi que de fonctionnaires des Ministères de leur pays au congrès organisé en 1963 par le Comité international de l'industrie minière.

La délégation française a fait observer que ce congrès appelait indéniablement certaines réserves. Néanmoins, différentes personnalités pourraient fort bien y participer. Il s'agirait en l'espèce de représentants d'entreprises, bien que celles-ci également adoptent encore pour l'instant une attitude très réservée, ainsi que de fonctionnaires du gouvernement français, étant entendu que ceux-ci se rendraient à ce congrès non en tant que représentants gouvernementaux, mais à titre d'experts. Au demeurant, ces participants ne prendraient la parole que dans des domaines déterminés et non lors de l'examen de questions générales.

La délégation néerlandaise a déclaré qu'elle ne voyait aucune objection à ce que des personnalités des milieux économiques ainsi que des fonctionnaires gouvernementaux participent à ce congrès en tant qu'experts et non en tant que représentants de leur gouvernement, d'autant plus que le premier congrès international de l'industrie minière s'est révélé utile en raison de son excellente organisation et des résultats satisfaisants qu'il a permis d'obtenir.

La délégation belge a fait observer qu'elle ne saisissait pas tout à fait la raison pour laquelle les différentes délégations étaient invitées à exposer leur point de vue sur une telle question. De façon générale, la Belgique participe en effet aux congrès présentant un intérêt technique et scientifique, même lorsque ces congrès ont lieu dans des pays autres que ceux d'obédience occidentale. Cela est bien entendu fonction de la nature de ces congrès et des questions qui figurent à leur ordre du jour.

Au nom de la délégation italienne, le Président a ensuite déclaré pouvoir se rallier au point de vue de la délégation belge.

Le Président a conclu en constatant que, les différentes délégations ayant émis leur avis, il avait été ainsi répondu à la demande de la délégation allemande et que l'examen de problèmes en liaison avec le Comité international de l'industrie minière pouvait donc être considéré comme terminé.

6) CALENDRIER

(Point V b) de l'ordre du jour)

1. Date de la prochaine réunion de la Commission de Coordination

La Commission est convenue de tenir sa 119e réunion les lundi 9 et mardi 10 juillet 1962. Le début des travaux est fixé au lundi 9 juillet à 15 heures.

2. Date de la prochaine réunion du Groupe ad hoc chargé d'étudier les problèmes d'ordre méthodologique que pose l'établissement de prévisions énergétiques à court terme

La Commission est convenue que le Groupe ad hoc précité se réunisse le 9 juillet 1962 à 9 heures 30.

3. Dates des prochaines réunions des :

- a) Comité technique ad hoc "Fonte"
- b) Comité technique ad hoc "Ferraille"
- c) Comité technique ad hoc "Déchêts lingotés"
- d) Comité technique des questions douanières.

La Commission a décidé de fixer les dates des Comités précités à l'occasion de la séance des 9 et 10 juillet susmentionnée.

Le Président a levé la séance à 13 heures 45.

ANNEXE

ANLAGE

LISTE DES PARTICIPANTS
(TEILNEHMERVERZEICHNIS)

Allemagne (Deutschland)

HH. Dr. Estner	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft
Solveen	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft
Rotermund	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
Mühlen	Legationsrat I Kl. Auswärtiges Amt
Dr. Lhotzky	Referent Bundesministerium für Wirtschaft

Belgique (Belgien)

MM. Van der Meulen	Ambassadeur Représentant Permanent de la Belgique auprès des Communautés Européennes
Leburton	Chef de Cabinet Adjoint Ministère des Affaires Economi- ques et de l'Energie
Martens	Directeur Général Ministère des Affaires Economi- ques et de l'Energie
François	Directeur d'Administration Ministère des Communications
Frérotte	Directeur Ministère des Affaires Economi- ques et de l'Energie
Duquène	Conseiller adjoint Ministère des Affaires Etrangères
Sterckx	Secrétaire de la Commission Eco- nomique Interministérielle Ministère des Affaires Economi- ques et de l'Energie

France (Frankreich)

MM. Sore	Ingénieur des Mines Secrétariat Général du Comité Interministériel pour les Questions de Coopération Econo- mique Européenne
Bernheim	Directeur de l'O.N.N. Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme
Gabriel	Adjoint au Directeur des Mines Ministère de l'Industrie

Italie (Italien)

MM. Chiabrando	Chef du Bureau C.E.C.A. Ministère de l'Industrie et du Commerce
Lazzarini	Premier Secrétaire à l'Ambassa- de d'Italie à Luxembourg
Folchi	Directeur de Section Ministère de l'Industrie et du Commerce
Bartoli	Secrétaire Ministère des Affaires Etran- gères

Luxembourg (Luxemburg)

MM. Pierre Elvinger	Conseiller de Gouvernement Ministère des Affaires Etran- gères
Duhr	Conseiller de Légation Ministère des Affaires Etran- gères
Hottua	Attaché - Chef de Service Ministère des Affaires Economi- ques
Poos	Attaché Ministère des Affaires Economi- ques

Pays-Bas (Niederlande)

MM. H.J. van Oorschot	Chef de la Division C.E.C.A./ EURATOM Ministère des Affaires Economi- ques
Hulshoff	Chef de Division Ministère des Affaires Economi- ques
J.A.M. Molkenboer	Directeur Ministère des Affaires Economi- ques
G.J. de Krieger	Chef de la Division C.E.C.A. Direction Générale pour le Commerce et l'Industrie Ministère des Affaires Economi- ques
van 't Oever	Chef de la Division Charbon Ministère des Affaires Economi- ques
H.G. Poser	Chef de Division Ministère des Transports et du Waterstaat
A. van der Noordt	Chef de Division Ministère des Transports et du Waterstaat

Le Conseil

ANNEXE II

COMMISSION DE COORDINATION

118e réunion - 26 juin 1962

11 heures - Strasbourg

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- I. Fixation de l'ordre du jour.
 - II. Approbation du projet de compte rendu de la 116e réunion tenue le 14 mai 1962.
 - III. Rapport du Comité ad hoc chargé de l'examen de l'application de l'accord du 9 juillet 1957 relatif aux frets et conditions de transport du charbon et de l'acier sur le Rhin.
 - IV. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de l'octroi dans le cadre d'un cinquième programme d'aide à la construction de logements pour les travailleurs, de prêts et de garanties à d'autres destinataires que ceux mentionnés aux termes de l'article 80 du Traité.
 - V. Divers :
 - a) Examen de problèmes en liaison avec le Comité international de l'industrie minière
 - b) Calendrier.
-